

23-DD-0747

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BUDGET GENERAL - VIREMENTS DE CREDITS ENTRE CHAPITRES - 8 160 387,85
€

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales autorisant les Présidents de métropoles, sur délégation du Conseil, à procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, sous réserve d'une délibération actant cette autorisation ;

Vu la délibération n° 23 C 0011 du 10 février 2023 autorisant le Président de la MEL à procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section, conformément aux dispositions de l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de procéder, au sein du Budget Général, à un virement de crédits entre chapitres pour un montant de 8 160 390 € entre le chapitre 65 Autres charges de gestion courante et le chapitre 011 - Charges à caractère général (regroupement des comptes 60 (sauf 6031), 61, 62 (sauf 621), 635, 637);

DÉCIDE

Article 1. De procéder au sein du Budget Général à un virement de crédits entre chapitres pour un montant de 8 160 387,85 €, du chapitre 65 Autres charges de gestion courante et le chapitre Chapitres globalisés réels (dépenses) : 011 - Charges à caractère général (regroupement des comptes 60 (sauf 6031), 61, 62 (sauf 621), 635, 637) ;

La source du virement est l'opération 646O023 - EPF - 646E11 - nature analytique 6881 - compte 6573641 - 8 160 387,85 €. La Cible du virement est l'opération 657O025 - EPF - 657E03 - nature analytique 6370 - compte 611 - 8 160 397,85€ ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0748

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA QUALITE
ÉNERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES BATIMENTS, LA CERTIFICATION,
L'APPUI AU PILOTAGE ET LE SUIVI DE LA REALISATION DU PROJET DE
CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE TERTIAIRE - CONCLUSION D'UN MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Direction Patrimoine, dans le cadre des missions confiées au service Stratégie et Économie du patrimoine, a besoin de réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la Qualité Énergétique et Environnementale des Bâtiments, la certification, l'appui au pilotage et le suivi de la réalisation du projet de construction d'un immeuble tertiaire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 5 juin 2023 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents ayant pour objet la réalisation de cette mission ;

Considérant que cet accord-cadre sera conclu pour une durée de huit ans à compter de sa date de notification, cette durée se justifiant par le volume des investissements à engager dans une démarche de performance et d'économie d'énergie en lien avec les enjeux liés à la Transition Énergétique du Territoire et à l'exemplarité de la collectivité, ainsi que par l'impact, la durée, et la complexité du projet de construction d'un immeuble tertiaire ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 6 septembre 2023 a attribué l'accord-cadre à la société ARTELIA qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un accord-cadre ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la Qualité Énergétique et Environnementale des Bâtiments, la certification, l'appui au pilotage et le suivi de la réalisation du projet de construction d'un immeuble tertiaire avec la société ARTELIA pour un montant minimum de 150 000 € HT et pour un montant maximum de 500 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre (8 ans) ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0751

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - M. FRANCIS VERCAMER - MINISTERE DE L'INTERIEUR - PARIS - 14 SEPTEMBRE 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu son arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu son arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu son arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités



23-DD-0751

Décision directe Par délégation du Conseil

de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant qu'une mission interministérielle sur le phénomène des retraits-gonflements des argiles a été confiée à M. Vincent LEDOUX, Député du Nord ; que, dans le cadre de cette mission, des réunions se sont tenues sur le territoire métropolitain auxquelles a été conviée la Métropole européenne de Lille, représentée par M. Francis VERCAMER au titre de sa délégation "aménagement - urbanisme" ;

Considérant que M. Francis VERCAMER est invité à participer à un séminaire de travail sur ce sujet au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer à Paris le 14 septembre 2023, en présence de M. Gérald DARMANIN, Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, de M. Bruno LEMAIRE, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, et de M. Christophe BÉCHU, Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accorder un mandat spécial à M. Francis VERCAMER, Vice-Président, au titre de sa délégation ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Francis VERCAMER, Vice-Président "aménagement et urbanisme", afin de participer à un séminaire de travail dans le cadre d'une mission interministérielle sur le phénomène des retraits-gonflements des argiles qui se tiendra au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer à Paris le jeudi 14 septembre 2023.

Il sera accompagné à cette occasion par le directeur *Accompagnement juridique en aménagement des territoires*.

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. La mission mentionnée à l'article 1 de la présente décision se déroule sur une journée et n'implique aucune dépense relative à des frais d'hébergement.

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.